



Québec, le 5 février 2014

\*\*\*\*\*

**Objet : Interprétation relative à la TPS  
Interprétation relative à la TVQ  
Statut fiscal de la fourniture de sacs urinaires et  
de masques à oxygène à effet Venturi  
N/Réf. : 11-013068-001**

---

\*\*\*\*\*,

Pour faire suite à votre demande d'interprétation et à notre lettre du \*\*\*\*\*, nous complétons notre interprétation concernant l'application de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), ch. E-15) [ci-après LTA] et de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1) [ci-après LTVQ] relativement au statut fiscal de la fourniture de sacs urinaires et de masques à oxygène à effet Venturi.

### Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande, nous comprenons que vos clients achètent les produits suivants :

1. \*\*\*\*\* (sac à drainage urinaire de 2000 ml) : chez le fournisseur, ce produit se retrouve dans la catégorie des produits d'urologie.
2. Masque à oxygène à effet Venturi et accessoires : ce produit est utilisé pour fournir une concentration d'oxygène précise et prédéterminée, quel que soit le mode de respiration du patient, notamment pour des personnes avec un taux d'oxygène sanguin très bas. L'oxygène passe dans la buse Venturi entraînant l'air à travers les orifices d'entraînements d'air, ce qui crée une proportion constante du mélange air/oxygène supérieur au débit inspiratoire du patient. La concentration d'oxygène est de 24 % à 60 % en fonction de la buse Venturi choisie.

## Interprétation demandée

Vous désirez savoir si la fourniture des produits mentionnés ci-dessus constitue une fourniture détaxée en vertu de la partie II de l'annexe VI de la LTA et de l'article 176 de la LTVQ.

## Interprétation donnée

### Taxe sur les produits et services (TPS)

*Produit 1 : Sac à drainage urinaire (2000 ml)*

### Dispositions législatives

L'article 25 de la partie II de l'annexe VI de la LTA détaxe la fourniture d'un article de prothèse médicale ou chirurgicale, d'un appareil d'iléostomie et de colostomie et d'un appareil pour voies urinaires ou autres articles semblables destinés à être portés par une personne.

L'article 32 de la partie II de l'annexe VI de la LTA détaxe la fourniture de pièces et accessoires conçus spécialement pour les biens visés à la partie II.

L'article 37 de la partie II de l'annexe VI de la LTA détaxe la fourniture de produits pour incontinence conçus spécialement pour les personnes handicapées.

### Analyse

Tout d'abord, un appareil pour voies urinaires est constitué d'un cathéter, d'une tubulure et d'un sac. L'appareil (combinaison du cathéter, de la tubulure et du sac) doit remplir la condition mentionnée à l'article 25 de la partie II de l'annexe VI de la LTA pour que sa fourniture soit détaxée, c'est-à-dire qu'il doit être destiné à être porté par une personne. Un sac conçu pour être porté par une personne est habituellement vendu avec des courroies permettant de l'attacher, par exemple à une jambe. Un tel sac permet à l'appareil de respecter la condition prévue à l'article 25. Par contre, un appareil constitué d'un sac urinaire conçu pour être suspendu à un lit ou à une tige, généralement vendu avec un crochet, et qui ne peut recevoir une courroie afin d'être attaché à une jambe, n'est pas destiné à être porté par une personne.

Par ailleurs, lorsqu'il y a fourniture d'un élément constituant d'un appareil pour voies urinaires, par exemple, la fourniture d'un sac urinaire, il faut voir si l'appareil, une fois reconstitué avec le sac urinaire, remplit la condition de cet article 25.

Selon notre compréhension, le sac visé par la demande (2 000 ml) n'est pas conçu pour être porté par une personne au sens de l'article 25 de la partie II de l'annexe VI de la LTA puisqu'il est vendu avec un support pour l'accrocher et qu'il n'est pas muni de courroies permettant de l'attacher à une partie du corps. Donc, la fourniture de l'appareil comportant un tel sac ne peut être détaxée en vertu de l'article 25 de la partie II de l'annexe VI. Également, la fourniture du sac visé par la demande ne peut être détaxée en vertu de l'article 32 de la partie II de

l'annexe VI de la LTA, car l'appareil pour voies urinaires dont un tel sac serait une pièce ou un accessoire n'est pas visé par la partie II de l'annexe VI de la LTA.

Enfin, il importe de préciser qu'un sac urinaire n'est pas un produit visé à l'article 37 de la partie II de l'annexe VI de la LTA. Par conséquent, sa fourniture ne peut être détaxée en vertu de cet article.

### *Produit 2 : Masque à oxygène à effet Venturi et accessoires*

#### Dispositions législatives

L'article 5 de la partie II de l'annexe VI de la LTA détaxe la fourniture d'un appareil de respiration artificielle conçu spécialement pour les personnes ayant des troubles respiratoires.

Pour sa part, l'article 32 de cette même partie II de la LTA prévoit que la fourniture de pièces et accessoires conçus spécialement pour les biens visés par cette partie est détaxée.

#### Analyse

Un appareil de respiration artificielle, selon l'article 5 de la partie II de l'annexe VI de la LTA, est un appareil qui produit ou maintient la respiration (inspiration et expiration de l'air des poumons) pour une personne qui est incapable de respirer naturellement ou qui a un trouble ou une anomalie dans le fonctionnement de la respiration. De plus, cet appareil doit en être un qu'une personne ayant des troubles respiratoires peut utiliser elle-même.

Selon l'information fournie, un masque à oxygène à effet Venturi permet de fournir une concentration d'oxygène précise et prédéterminée. La concentration d'oxygène varie en fonction de la buse Venturi choisie. Nous comprenons que le masque à oxygène à effet Venturi, en soi, ne produit ni ne maintient la respiration et qu'il doit être installé par du personnel qualifié en milieu hospitalier. De ce fait, la fourniture d'un masque à oxygène à effet Venturi ne peut pas être détaxée par le biais de l'article 5 de la partie II de l'annexe VI de la LTA puisqu'il ne s'agit pas d'un appareil de respiration artificielle.

De même, sa fourniture ne peut pas être détaxée par le biais de l'article 32 de la partie II de l'annexe VI de la LTA à titre de pièce ou d'accessoire conçu spécialement pour un appareil de respiration artificielle puisqu'aux fins de l'article 5, les équipements médicaux complexes vendus aux hôpitaux, utilisés par ces derniers et devant être opérés en milieu institutionnel par du personnel qualifié, sont exclus de la détaxation. Or, l'appareil dont le masque à oxygène à effet Venturi constituerait une pièce ou un accessoire semble être un tel équipement médical.

En conséquence, la fourniture du masque à oxygène à effet Venturi et de ses accessoires est taxable.

Les commentaires précédents constituent notre opinion générale sur le sujet de votre demande. Ces commentaires ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices énoncées dans le mémorandum sur la TPS/TVH *Service de décisions et d'interprétations en matière d'accise et de TPS/TVH (1.4)*, ils ne lient pas Revenu Québec en ce qui a trait à une situation en particulier. Les modifications proposées à la LTA, les règlements ou les énoncés interprétatifs peuvent avoir des répercussions sur l'interprétation donnée dans la présente.

#### Taxe de vente du Québec (TVQ)

Les régimes de la TVQ et de la TPS étant généralement harmonisés en la matière, notre interprétation relative à l'application de la TVQ à la situation ci-dessus décrite est au même effet que sous le régime de la TPS.

Pour tout renseignement complémentaire quant à la présente lettre, vous pouvez communiquer avec \*\*\*\*\* au \*\*\*\*\*.

Veillez agréer, \*\*\*\*\*, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

\*\*\*\*\*

Direction de l'interprétation relative aux  
taxes spécifiques